

Le 25 octobre 2012

‘Par dépôt électronique’

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3814-2012**
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014

Chère Consœur,

Conformément aux directives ou attentes de la Régie énoncées dans sa correspondance datée du 18 avril 2012 concernant les contestations de réponses aux DDR, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser certaines de ses réponses de la demande de renseignements no.1 du GRAME (HQD-13, doc. 8) pour les motifs exposés ci-après.

Question 3.4

«**3.4** Le Distributeur mentionne avoir tenu compte de changements dans la réglementation pour ce programme (référence ii). Veuillez décrire les changements dans la réglementation visant les volets du programme Mieux Consommer ?

Réponse :

Le Règlement sur l'efficacité énergétique (le Règlement) est édicté en vertu de la Loi sur l'efficacité énergétique, adoptée en 1992 et modifiée en 2009. Toutes les informations pertinentes sont présentées sur le site de Ressources naturelles Canada (note 5).

Les normes pour les ampoules standards (A-19) figurent dans une modification au Règlement approuvée en novembre 2011 (note 6).»

(Note de bas de page 5: <http://oee.rncan.gc.ca/reglements/16099> et
note de bas de page 6: <http://oee.rncan.gc.ca/reglement/17728>)

En réponse à la question 3.4, le Distributeur fait référence, aux notes de bas de page 5 et 6, à un site internet qui n'est pas déposé en preuve au présent dossier. Dans sa décision D-2012-136, la Régie énonce ce qui suit:

«[96] La Régie considère qu'un document, pour être en preuve, doit obligatoirement être déposé sous format papier et électronique.

[97] En conséquence, la Régie demande que toutes références à des sites internet, pour être mises en preuve, fassent référence à un document et que les participants indiquent, le cas échéant, les pages auxquelles ils souhaitent faire référence. Ces documents devront alors être déposés, autant sous format papier qu'électronique.»¹

En conséquence, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de préciser les passages auxquels il réfère et de déposer un document incluant les pages pertinentes, et ce afin que la réponse du Distributeur fasse partie de la preuve au présent dossier.

Questions 3.15 et 3.16

«**3.15.** Pour le PGEÉ de 2013, à combien estimez-vous le nombre de projets impliquant une mesure d'éclairage de conversion pour de l'éclairage à DEL sur le total de projets estimés ?

Réponse : Le Distributeur n'a pas fait cette estimation.

3.16. Concernant le budget 2013 pour le programme OIEÉB, pourriez-vous estimer la somme réservée aux conversions pour de l'éclairage à DEL ?

Réponse : Voir la réponse à la question 3.15.»

Le GRAME est surpris des réponses du Distributeur à l'effet qu'il n'ait estimé ni le nombre de projets impliquant une mesure d'éclairage à DEL dans son PGEÉ 2013, ni la somme prévue pour les conversions à l'éclairage DEL pour le programme OIEÉB, alors qu'il demande pour ce programme l'approbation d'un budget 2013 établi par postes budgétaires (HQD-8, doc 8, p. 12, tableau 3.1). Le GRAME souhaite obtenir l'estimation la plus réaliste possible du nombre de projets et du budget correspondant, qui impliquent une mesure de conversion pour de l'éclairage à DEL afin de connaître la proportion de ces projets sur le total des projets en efficacité énergétique du Distributeur. Si le Distributeur réitère qu'il n'a pas fait cette estimation, le GRAME aura des arguments à faire valoir à cet égard dans son rapport.

¹ R-3809-2012, D-2012-136, p. 25, par. 96 et 97

Question 4.7

«4.7. Concernant le projet pilote pour l'éclairage public DEL, veuillez indiquer si les produits rétro-fit DEL seront testés également et seront admissibles à l'appel d'offres de la municipalité ?

Réponse : Voir la réponse à la question 3.11.»

(Réponse 3.11: Le programme actuel ne cible que les luminaires neufs. Pour le moment, le Distributeur n'a pas assez d'information pour établir la performance typique des luminaires convertis à l'aide des ensembles de conversion à DEL (« Retro-Fit Kit »). Toutefois, le Distributeur étudie la possibilité d'ajouter certains ensembles de conversion à DEL aux produits admissibles.)

Le Distributeur réfère le GRAME à sa réponse 3.11, selon laquelle il ne possède pas assez d'information pour établir la performance des «Retro-fit Kit» et il étudie la possibilité d'ajouter certains ensembles de conversion à DEL aux produits admissibles. Considérant la demande d'approbation d'un budget pour un projet pilote pour l'éclairage public à DEL, le GRAME considère important de savoir si le Distributeur entend tester cette technologie lors du projet pilote. Le GRAME considère que la réponse 4.7 telle que formulée par le Distributeur ne permet pas de répondre à cette question.

Question 5.11

«5.11 Un projet d'efficacité énergétique comme celui prévu aux Îles-de-la-Madeleine (référence ii) soit le projet pilote d'installation de luminaires de type DEL pourrait-il réduire l'appel de puissance? Si oui, pourriez-vous estimer le gain en puissance de ce projet s'il était étendu par exemple à la grandeur des Îles-de-la-Madeleine ?

Réponse : Oui, les mesures d'éclairage public aux DEL peuvent contribuer à la réduction de l'appel de puissance. Voir la réponse à la question 3.17.»

Le GRAME considère que le deuxième volet de sa question 5.11 n'a pas été répondu de manière satisfaisante en faisant simplement référence à la réponse 3.17 qui traite de l'échéance de la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes. Le but de la question du GRAME est de connaître le gain en puissance estimé pour le projet d'installation de luminaires DEL aux Îles-de-la-Madeleine, si celui-ci était étendu dans tout ce réseau autonome. Si le Distributeur n'est pas en mesure de produire cette estimation à ce jour, le GRAME souhaite tout de même connaître les prévisions du Distributeur quant aux gains en puissance estimés lors de son projet pilote.

Question 5.19

«**5.19** Concernant les besoins en puissance pour les réseaux visés par les options d'interruption soit les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie, veuillez fournir les courbes de demande en énergie et en puissance, selon l'heure de la journée et selon les saisons ?

Réponse : La demande dépasse le cadre du présent dossier.»

Par cette question, le GRAME souhaite comparer l'impact de mesures complémentaires, telles l'éclairage public DEL, sur les besoins en puissance des réseaux de Cap-aux-Meules (Îles-de-la-Madeleine) et d'Opitciwan (Haute-Mauricie), et ce afin de savoir si cette mesure est susceptible d'avoir un impact sur le report d'investissements en équipement de production, au même titre que les options d'interruption proposées par le Distributeur pour ces deux réseaux spécifiques. En ce sens, le GRAME considère que la question 5.19 est en lien direct avec le présent dossier, avec égards pour l'opinion du Distributeur.

Questions 6.1.1, 6.1.2 (et 6.1.3)

«**6.1.1** Veuillez fournir un bilan des luminaires installés chez les clients adhérents, leur type d'installation (avec leur propre poteau ou avec poteau du Distributeur), de même que la fin de vie utile de ces luminaires.

Réponse : Voir la réponse à la question 6.1. Le Distributeur ne dispose pas d'information concernant l'âge des luminaires installés chez les clients et conséquemment, sur la fin de la durée de vie utile de ceux-ci.

6.1.2 Veuillez préciser l'âge moyen des luminaires installés et le nombre de luminaires ayant dépassé leur durée de vie utile comptable.

Réponse : Voir la réponse à la question 6.1.1.

6.1.3 Veuillez confirmer si ces luminaires, bien qu'installés chez les clients adhérents, sont la propriété du Distributeur ?

Réponse : Le Distributeur le confirme.»

À sa réponse 6.1.3, le Distributeur confirme être propriétaire des luminaires installés chez ses clients adhérant au tarif d'éclairage Sentinelle, mais énonce qu'il ne dispose pas d'information concernant l'âge de ces luminaires et leur durée de vie utile (réponses 6.1.1 et 6.1.2). Le GRAME note que cette contradiction est peut-être due à une erreur de compréhension de la part du Distributeur sur le sens de la question posée par le GRAME et souhaite donc obtenir soit une réponse aux questions 6.1.1 et 6.1.2, soit une

confirmation que le Distributeur ne possède pas d'inventaire des luminaires dont il est propriétaire.

Questions 8.4 et 8.4.1

«8.4 Le Distributeur indique que l'horizon de l'analyse du coût associé au service complet d'éclairage public est de 24 ans et couvre les travaux suivants : *l'installation initiale du luminaire, le relampage et remplacement de la cellule photoélectrique à tous les 6 ans de même que le remplacement du luminaire à tous les 12 ans.* (Référence ii). Veuillez préciser si les municipalités qui ont opté pour le service complet d'éclairage public sont liées au Distributeur par contrat?

Réponse : Les abonnements au service complet d'éclairage public sont assujettis aux Conditions de service d'électricité.

8.4.1 Si oui, quelle est la durée de ces contrats ?

Réponse : Sans objet.»

Le GRAME demandait au Distributeur si les municipalités qui ont opté pour le service complet d'éclairage public sont liées au Distributeur par contrat et la durée de ces contrats. La réponse du Distributeur indique qu'elles sont liées aux Conditions de service d'électricité. Cette réponse est peu précise et ne permet pas au GRAME de vérifier les modalités prévues en cas de désistement du client adhérant à ce service.

Le GRAME demande donc au Distributeur de préciser sa réponse et d'indiquer quelles sont les dispositions des Conditions de service d'électricité qui permettent de répondre aux questions 8.4 et 8.4.1, soit qui précisent la durée de l'abonnement au service complet d'éclairage public et les modalités ou/et pénalités, s'il y a, prévues par exemple dans les cas d'une demande de modification du service complet d'éclairage, par le service général, ou par une demande de changement de type de luminaires par les adhérents à ce service.

Question 8.4.6

«8.4.6 Veuillez déposer la liste des municipalités qui ont adhéré au service complet d'éclairage public en identifiant le réseau autonome concerné et le nombre de luminaires pour chacune de ces municipalités.

Réponse : Il y a 128 municipalités et communautés autochtones qui adhèrent au service complet d'éclairage public pour un total de 7 215 luminaires.

Parmi celles-ci, 23 sont localisées en réseaux autonomes.»

∞ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ∞
Avocate / Lawyer

Le GRAME considère que la réponse du Distributeur est incomplète et ne répond pas précisément à sa question 8.4.6 qui vise à obtenir la liste des municipalités (ou communautés autochtones) qui ont adhéré au service complet d'éclairage public, par réseau, ainsi que le nombre de luminaires par municipalité ou communauté autochtone. Le GRAME souhaite ainsi connaître l'importance de ce service auprès des réseaux autonomes et son impact sur la demande en énergie.

Pour ces motifs, le GRAME demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions no. **3.4, 3.15, 3.16, 4.7, 5.11, 5.19, 6.1.1 et 6.1.2, 8.4, 8.4.1 et 8.4.6** de sa demande de renseignements no.1 (C-GRAME-0006).

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)